

A R R È T É T E M P O R A I R E
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
AVENUE DU MARÉCHAL LECLERC- RUE DE LA LIBERTÉ
BRIARE (45250)

Le Maire de la Ville de BRIARE-le-Canal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R225 du Code de la Route,

Vu la demande formulée par la Société SARL HANDZISCH tendant à réglementer le stationnement Avenue du Maréchal Leclerc et Rue de la Liberté à l'occasion du stationnement de véhicules de chantier aux abords du chantier dans le cadre de travaux de rénovation de l'Institut de beauté et Centre de remise en forme « Azur Bien-Etre » situé 39 Rue de la Liberté,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

A R R È T E

Article 1er : A l'occasion de travaux de rénovation de l'Institut de beauté et Centre de remise en forme « Azur Bien-Etre », le stationnement des véhicules autres que ceux de la société SARL HANDZISCH sera interdit sur les quatre places de stationnement situées Rue de la Liberté, le long de la Place de la République à côté du bar L'Agriculture, du lundi 5 janvier au vendredi 16 janvier 2026. La durée de cette réglementation étant strictement limitée au temps des travaux à effectuer et au temps de stationnement des véhicules de chantier.

Article 2 : A l'occasion de travaux de rénovation de l'Institut de beauté et Centre de remise en forme « Azur Bien-Etre » situé 39 Rue de la Liberté, exécutés par la société SARL HANDZISCH, le stationnement de véhicules de chantier sera autorisé sur le trottoir, à hauteur et aux abords de l'immeuble sis 2 Avenue du Maréchal Leclerc du lundi 5 janvier au vendredi 16 janvier 2026. La durée de cette réglementation étant strictement limitée au temps des travaux à effectuer et au temps de stationnement des véhicules de chantier.

Article 3 : Tout véhicule en infraction à l'article 1, sera considéré en stationnement gênant au terme des articles R.417-10 et R. 417-11 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire, en application de l'article R.3251 et les suivants de Code de la Route.



Article 4 : Des panneaux d'interdiction de stationner et la signalisation correspondante seront installés par les soins du pétitionnaire pour matérialiser la réglementation susvisée. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Conformément à l'article R-102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ORLÉANS – 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Brigade de Gendarmerie de Briare,
- la Police Municipale,
- le Centre de Secours,
- les Services Techniques,
- la SARL HANDZISCH.

Briare-le-Canal, le 5 janvier 2026

Le Maire,



Pierre-François BOUGUET